ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

UNEDIC

Question écrite n° 58899

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation financiere particulierement preoccupante de l'Unedic. En effet, il est a craindre que la ligne de credit de 15 milliards de francs obtenue par les gestionnaires de l'assurance chomage le 23 avril dernier aupres de vingt-trois etablissements bancaires soit insuffisante pour combler un deficit qui atteindra 18 milliards de francs a la fin de l'annee 1992. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Apres une negociation engagee le 15 juin 1992, les partenaires sociaux, pour parvenir au retablissement de l'equilibre financier du regime d'assurance chomage, se sont mis d'accord le 18 juillet 1992 sur une serie de mesures concernant l'amelioration des recettes et la restriction des depenses. En application de cet accord, ils ont signe le 24 juillet 1992 un avenant no 2 a la convention du 1er janvier 1990 relative a l'assurance chomage, qui expire le 31 decembre 1992, ainsi qu'un avenant no 10 a son reglement annexe. Ces textes ont fait l'objet d'un agrement par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par arrete du 17 aout 1992. Les nouvelles dispositions sont principalement les suivantes : en matiere de recettes, une augmentation de 0,8 p 100 du taux des contributions, a raison de 0,4 p 100 a la charge des employeurs et 0,4 p 100 a la charge des salaries. Ce taux passe donc de 4,90 p 100 a 5,70 p 100 ; une extension de la cotisation versee par les employeurs au regime d'assurance chomage pour les ruptures de contrats de travail de salaries de plus de cinquante-cinq ans aux ruptures concernant des salaries de plus cinquante ans sur une base progessive (cotisation comprise entre un et six mois de salaire) ; une majoration de retard de 10 p 100 appliquee par les ASSEDIC en cas de non-paiement par les employeurs des contributions d'assurance chomage a la date d'exigibilite. En matiere de depenses : une correlation plus etroite entre les durees d'indemnisation accordees et les durees d'affiliation exigees ; une augmentation du differe d'indemnisation, porte de trois a sept jours ; une augmentation de la participation du chomeur au financement de ses droits a la retraite complementaire, passant de 2 p 100 a 3 p 100 de la partie proportionnelle de l'allocation ; l'application d'un coefficient de degressivite a l'allocation accordee, intervenant par periode de quatre mois. Apres une periode de versement de l'allocation a taux plein, le montant de cette allocation subit une progressivite automatique tous les quatre mois. Les durees maximales d'indemnisation deviennent les durees reglementaires pour la plupart des allocataires et des durees d'affiliation exigees sont relevees de un a trois mois selon les filieres. Ces memes amenagements seront integres dans une nouvelle convention, signee pour un an et applicable a compter du 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : M. Coussain Yves
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58899
Rubrique : Chomage : indemnisation

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE58899

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2646